MORMANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Canton de Nangis

COMMUNE DE MORMANT

ARRÊTE MUNICIPAL N° 139-2026

Portant interdiction permanent de stationnement Route du Hameau de Rouvray

Le Maire de Mormant ;

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13 ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I – 4ème partie ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords de l'arrêt de bus pour réduire les risques d'accidents lors de la montée et de la descente ;

Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer le stationnement des véhicules dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords de l'arrêt de bus, le stationnement de tout véhicule est strictement interdit en permanence du numéro 18 au numéro 26 de la rue Route du Hameau de Rouvray – D215 à Mormant, à compter de l'installation des panneaux de signalisation réglementaire.

ARTICLE 2 : Cette interdiction est matérialisée par :

- La mise en place d'une signalisation verticale réglementaire (panneau B6a1)

ARTICLE 3 : Tout stationnement de véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun 43 Rue du Général de Gaulle 77000 Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de Mormant sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Directeur Général des Services de Mormant
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Mormant
- Madame la Major de la Brigade de Gendarmerie de Mormant
- Monsieur le Chef d'unité du centre d'incendie et de secours de Mormant
- Au pétitionnaire

Fait à Mormant, le 29 octobre 2026

Par délégation du Maire,

Jean MARTIN, Conseiller municipal

MAIRIE DE MORMANT 77720

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)